



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

Actant le reclassement des activités de la société SIAPOC située Usine Bassignac sur la commune de Trinité et abrogeant une série d'arrêtés préfectoraux

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2640) ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°77-2937 du 5 septembre 1977 autorisant l'installation et l'exploitation d'une usine de fabrication de peinture (SIAPOC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-516 du 9 mars 1995 fixant des prescriptions additionnelles à l'exploitation de la S.A. SIAPOC à TRINITE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015089-0014 du 30 mars 2015 portant prescriptions complémentaires à la société SIAPOC – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique RSDE – Première phase : Surveillance initiale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-754 du 16 avril 1996 mettant en demeure la société SIAPOC de satisfaire les obligations de cet arrêté sur le site de l'unité de production de Trinité ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012254-0013 du 27 août 2012 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°77-2937 du 5 septembre 1977 et n°95-516 du 9 mars 1995 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-516 du 09/03/1995 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables à certaines installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/19.464 du 26 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 26 décembre 2019 par courrier référencé 19. 464 auquel l'exploitant n'a pas émis d'observations particulières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°77-2937 du 05/09/77 autorisant l'installation et l'exploitation d'une usine de fabrication de peinture (SIAPOC) et n°95-516 du 09/03/95 fixant des prescriptions additionnelles à l'exploitation de la S.A. SIAPOC à TRINITE sont soit obsolètes soit incluses dans les arrêtés ministériels sectoriels, soit reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015089-0014 portant prescriptions complémentaires à la société SIAPOC – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique RSDE – Première phase : Surveillance initiale n'ont plus lieu d'être puisque l'arrêté ministériel du 24 août 2017 a modifié dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions et les délais des arrêtés préfectoraux suivants ne correspondent plus à la situation de l'établissement et/ou que le respect des prescriptions a été constaté :

- n°96-754 du 16/04/1996 mettant en demeure la société SIAPOC de satisfaire les obligations de cet arrêté sur le site de l'unité de production de Trinité ;
- n°2012254-0013 du 27/08/2012 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°77-2937 du 5 septembre 1977 et n°95-516 du 9 mars 1995 ;
- n°2014079-0009 du 20/03/2014 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-516 du 09/03/1995 ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/09/2018 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables à certaines installations classées a été constaté lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19.464 du 26 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 26 décembre 2019 par courrier référencé 19. 464 auquel l'exploitant n'a pas émis d'observations particulières ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société SIAPOC (SIRET : 34 844 471 200 049 (usine)) dont le siège social est situé ZI Acajou Californie au Lamentin doit pour les installations qu'elle exploite Usine Bassignac sur la commune de Trinité (97 220), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Mise à jour des actes administratifs

Les actes administratifs listés ci-dessous sont mis à jour conformément au tableau suivant :

Arrêté	Abrogé/supprimé/ en vigueur
Arrêté préfectoral n°77-2937 du 05/09/77 autorisant l'installation et l'exploitation d'une usine de fabrication de peinture (SIAPOC)	Toutes les prescriptions à l'exception de l'article 1 ^{er} sont abrogées
Arrêté préfectoral n°95-516 du 09/03/95 fixant des prescriptions additionnelles à l'exploitation de la S.A. SIAPOC à TRINITE ;	Toutes les prescriptions à l'exception de l'article 1 ^{er} sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire n°2015089-0014 du 30/03/2015 portant prescriptions complémentaires à la société SIAPOC – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique RSDE – Première phase : Surveillance initiale ;	L'arrêté préfectoral est abrogé
Arrêté n°96-754 du 16/04/1996 mettant en demeure la société SIAPOC de satisfaire les obligations de cet arrêté sur le site de l'unité de production de Trinité	L'arrêté préfectoral est abrogé
Arrêté n°2012254-0013 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°77-2937 du 5 septembre 1977 et n°95-516 du 9 mars 1995	L'arrêté préfectoral est abrogé
Arrêté n°2014079-0009 du 20/03/2014 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-516 du 09/03/1995	L'arrêté préfectoral est abrogé
Arrêté du 04/09/2018 mettant en demeure la société SIAPOC de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables à certaines installations classées	L'arrêté préfectoral est abrogé

Article 3 - Mise à jour de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les classements des activités visées dans les arrêtés préfectoraux précédents sont remplacés par les classements suivants :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2640-b*	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Matières utilisées	1,2 t/j
2662-3*	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Stockage de matières premières de polymères Résines et divers produits à base de polymères	252 m ³
1978-17	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an	Utilisation de solvants pour la fabrication de peintures	70 t/an
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	Entrepôt de stockage de produits fins 3 722,9 m ³ Entrepôt de matières premières 840,4 m ³ Total de 4 563,3 m ³	<4 564 m ³ et <500 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Divers produits	15,4 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Divers produits	11,5 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Divers produits	16 t

Tableau 1: * : les installations peuvent fonctionner avec le bénéfice des droits acquis – A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Article 4 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement (rubrique 2640 et 2662).

Article 5 - Prescriptions particulières

Article 5.1 - Interdiction des rejets

Tout rejet dans le milieu autre que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées est interdit.

Article 5.2 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toitures sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et sont traitées et recyclées par la station d'épuration interne au site (rejet 0).

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trinité et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Trinité et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trinité pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 17 FEV. 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,

Antoine POUSSIER